



Luxembourg, 06/05/2020

RÉF.: CDT-AD5-2020/03
TRADUCTEUR DE LANGUE NÉERLANDAISE

GRADE: AD5
DÉPARTEMENT: TRADUCTION – Section «Langues germaniques et slaves 2»
LIEU D’AFFECTATION: LUXEMBOURG

Le Centre de traduction des organes de l’Union européenne a été créé en 1994 en vue de fournir des services de traduction aux divers organes de l’Union européenne. Il est établi à Luxembourg. Depuis sa création, la charge de travail du Centre de traduction a considérablement augmenté, et le Centre compte désormais une équipe composée d’environ 110 traducteurs.

En vertu de l’article 11 de la décision du Centre de traduction portant fixation des dispositions générales d’exécution relatives à la procédure régissant l’engagement et l’emploi des agents temporaires relevant de l’article 2, point f), le Centre de traduction organise une procédure de sélection afin d’établir une liste de réserve¹ pour le recrutement, en qualité d’agents temporaires, de traducteurs dont le néerlandais est la langue principale (on entend par «langue principale» la langue maternelle, ou une langue dont les candidats possèdent une maîtrise équivalente). Leurs tâches incluront la traduction de textes de l’anglais et d’autres langues officielles de l’Union européenne vers le néerlandais et la révision de textes traduits par des contractants externes vers le néerlandais.

A. CRITÈRES DE SÉLECTION:

La procédure de sélection est ouverte aux candidats qui, à la date limite de dépôt des candidatures en ligne 09/06/2020, remplissent les conditions suivantes:

(1) CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ:

- être ressortissant de l’un des États membres de l’Union européenne;
- qualifications: posséder un niveau de formation correspondant à un cycle complet d’études universitaires d’au moins trois ans, sanctionné par un diplôme²;
- connaissances linguistiques:
 - langue 1 (langue principale): parfaite maîtrise du néerlandais,
 - langue 2 (première langue source): excellente connaissance de l’anglais, et
 - langue 3 (deuxième langue source): très bonne connaissance du français ou de l’allemand.

(2) COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES ET QUALIFICATIONS

Les éléments suivants constitueraient des atouts:

¹ La même liste de réserve peut être utilisée pour le recrutement d’agents temporaires visés à l’article 2, point b), du régime applicable aux autres agents de l’Union européenne.

² Seuls les diplômes et certificats qui ont été délivrés dans les États membres de l’UE ou qui ont fait l’objet de certificats d’équivalence délivrés par les autorités desdits États seront pris en considération.

- bonne connaissance d'au moins une langue officielle de l'Union européenne autre que les langues 1, 2 et 3 [voir point A (1)] (allemand, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque);
- bonne connaissance des outils de traduction assistée par ordinateur;
- connaissance de la gestion de la terminologie;
- expérience professionnelle en tant que traducteur au service d'une institution européenne ou d'une organisation internationale;
- expérience professionnelle d'au moins un an en tant que traducteur.

B. PROCÉDURE DE SÉLECTION:

(1) PHASE DE PRÉSÉLECTION:

La phase de présélection se déroulera en deux étapes:

- la première étape reposera sur les critères d'éligibilité susmentionnés [voir point A(1)], et elle a pour objectif d'établir si le candidat satisfait à tous les critères d'éligibilité obligatoires et à toutes les exigences formelles énoncées dans la procédure de candidature. Les candidats qui ne satisfont pas à ces critères et exigences seront exclus.
- La deuxième étape prendra en considération l'expérience professionnelle et les points indiqués sous l'intitulé «Compétences spécifiques et qualifications» [voir point A(2)]. Une note de 0 à 20 sera attribuée à l'issue de cette étape (minimum requis: 10).

Les 20 candidats qui auront réussi la phase de présélection et obtenu les meilleures notes seront ensuite convoqués à une épreuve écrite et à un entretien avec le comité de sélection.

(2) PHASE DE SÉLECTION:

La phase de sélection suit la procédure décrite ci-dessous. Elle se déroulera en deux étapes:

- (a) Une épreuve écrite se composant des éléments suivants:
 - (i) une traduction de l'anglais (langue 2) vers le néerlandais (les candidats sont autorisés à utiliser des dictionnaires non électroniques qu'ils apporteront à l'épreuve) d'un texte d'environ 25 lignes pour évaluer les aptitudes générales et les compétences linguistiques des candidats dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les compétences spécifiques à leur profil. Temps imparti: 1 heure.
 - (ii) une traduction de l'allemand ou du français (langue 3) vers le néerlandais (les candidats sont autorisés à utiliser des dictionnaires non électroniques qu'ils apporteront à l'épreuve) d'un texte d'environ 25 lignes pour évaluer les aptitudes générales et les compétences linguistiques des candidats dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et les compétences spécifiques à leur profil. Temps imparti: 1 heure.
 - (iii) une révision d'un texte traduit de l'anglais (langue 2) vers le néerlandais d'environ 50 lignes (les candidats sont autorisés à utiliser des dictionnaires non électroniques qu'ils apporteront à l'épreuve) pour évaluer les aptitudes générales et les compétences linguistiques des candidats dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les compétences spécifiques à leur profil. Temps imparti: 45 minutes.

Chaque épreuve écrite sera notée sur 20 (minimum requis: 12).

Si un candidat échoue à l'épreuve de traduction (i), les épreuves de traduction (ii) et de révision (iii) ne seront pas notées. Si un candidat réussit l'épreuve de traduction (i) mais échoue à l'épreuve de traduction (ii), l'épreuve de révision (iii) ne sera pas notée.

- (b) Un entretien avec le comité de sélection destiné à évaluer la capacité des candidats à exercer les fonctions décrites ci-dessus. L'entretien permettra par ailleurs d'examiner les connaissances spécialisées des candidats ainsi que leur aptitude à travailler dans un environnement multiculturel. L'entretien se déroulera le même jour que l'épreuve écrite ou les jours suivants. Temps imparti: 45 minutes.

L'entretien sera noté sur 20 (minimum requis: 12).

L'épreuve écrite et l'entretien se dérouleront à Luxembourg.

Après notation des épreuves écrites et de l'entretien, le comité de sélection établira une liste de réserve des candidats retenus par ordre alphabétique. Les candidats retenus seront ceux qui auront atteint le minimum requis pour l'ensemble des épreuves écrites et le minimum requis pour l'entretien [voir points (a) et (b)]. L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'inscription sur la liste de réserve ne constitue pas une garantie de recrutement.

Les candidats convoqués aux épreuves devront produire, le jour de l'entretien, les pièces justificatives pertinentes correspondant aux informations figurant dans le formulaire de candidature, à savoir les copies de diplômes, les certificats et les autres documents attestant leurs qualifications et leur expérience professionnelle et indiquant clairement les dates de début et de fin, la fonction exercée, la nature exacte de leurs tâches, etc.

Avant toute signature d'un contrat, les candidats retenus devront toutefois fournir les originaux et des copies certifiées conformes de tous les documents pertinents prouvant qu'ils remplissent les critères d'éligibilité.

La liste de réserve sera valide pendant 12 mois à compter de la date à laquelle elle aura été établie et pourra être prorogée à la discrétion de l'autorité du Centre de traduction habilitée à conclure les contrats d'engagement.

C. RECRUTEMENT:

En fonction de la situation budgétaire, les candidats retenus se verront proposer un contrat de trois ans (renouvelable), conformément au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Si le degré de confidentialité du travail réalisé l'exige, le candidat sélectionné pourra être amené à demander une habilitation de sécurité.

Les candidats retenus seront recrutés dans le groupe de fonctions/grade AD 5. Le traitement mensuel de base correspondant au grade AD 5 (échelon 1) s'élève à 4 883,11 EUR. En plus du traitement de base, les membres du personnel peuvent avoir droit à différentes allocations, telles qu'une allocation de foyer, une indemnité d'expatriation (16 % du traitement de base), etc.

En outre, afin d'être admissible, et avant sa nomination, le candidat sélectionné doit:

- avoir rempli toutes les obligations imposées par la loi régissant le service militaire;
- offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions concernées (jouir pleinement de ses droits civiques)³;

³ Les candidats doivent fournir un certificat officiel de casier judiciaire vierge.

- se soumettre à l'examen médical prévu par le Centre de traduction afin de satisfaire aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

D. PROCÉDURE DE CANDIDATURE:

Les candidats intéressés doivent remplir leur acte de candidature en ligne dans les délais.

Il est vivement recommandé aux candidats de ne pas attendre les derniers jours pour poser leur candidature. L'expérience montre que le système peut être encombré au fur et à mesure que la date limite de dépôt des candidatures approche. Il pourrait alors être difficile de la soumettre dans les délais.

ÉGALITÉ DES CHANCES

Le Centre de traduction applique une politique d'égalité des chances en matière d'emploi et recrute des candidats sans distinction d'âge, de race, de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, de genre ou d'orientation sexuelle, de handicap, de statut marital ou de situation familiale.

INDÉPENDANCE ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Le candidat retenu sera tenu de présenter une déclaration par laquelle il s'engage à agir en toute indépendance dans l'intérêt public, ainsi qu'une déclaration relative à tout intérêt susceptible d'être considéré comme portant atteinte à son indépendance.

E. INFORMATIONS GÉNÉRALES

RÉEXAMEN – RECOURS – PLAINTES

Les candidats qui estiment être fondés à formuler une plainte à l'encontre d'une décision particulière peuvent, à n'importe quel stade de la procédure de sélection, demander des informations supplémentaires concernant cette décision au président du comité de sélection, introduire un recours ou saisir le Médiateur européen (voir annexe I).

DEMANDES D'ACCÈS DES CANDIDATS À DES INFORMATIONS LES CONCERNANT

Dans le contexte des procédures de sélection, un droit spécifique est reconnu aux candidats d'accéder à certaines informations les concernant directement et individuellement. En vertu de ce droit, des informations supplémentaires concernant leur participation à la procédure de sélection peuvent être fournies aux candidats qui en font la demande. Les candidats doivent envoyer leur demande par écrit au président du comité de sélection dans un délai d'un mois après notification des résultats obtenus dans le cadre de la procédure de sélection. La réponse leur parviendra dans un délai d'un mois. Les demandes seront traitées en tenant compte du caractère secret des travaux du comité de sélection prévu par le statut.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Centre de traduction (en tant que responsable de l'organisation de la procédure de sélection) veille à ce que les données à caractère personnel des candidats soient traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39). Cela s'applique en particulier à la confidentialité et à la sécurité desdites données.

Les candidats ont le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données (edps@edps.europa.eu).

Veillez consulter la [déclaration de confidentialité spécifique](#).

Étant donné que le statut s'applique aux procédures de sélection, veuillez noter que toutes les procédures judiciaires sont confidentielles. Si, à quelque stade que ce soit de la procédure de sélection, les candidats estiment qu'une décision spécifique leur fait grief, ils peuvent utiliser les moyens suivants:

I. DEMANDES DE PRÉCISIONS OU DE RÉEXAMEN

- Introduire une demande de précisions ou de réexamen sous la forme d'une lettre motivée à adresser:

À l'attention du président du comité de sélection CDT-AD5-2020/03

Centre de traduction
Bâtiment Drosbach
Bureau 3076
12 E, rue Guillaume Kroll
L-1882 Luxembourg

dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre les informant de la décision. Le comité de sélection enverra une réponse dans les meilleurs délais.

II. VOIES DE RECOURS

- Introduire une réclamation fondée sur l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, à adresser:

À l'attention de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement

CDT-AD5-2020/03

Centre de traduction
Bâtiment Drosbach
Bureau 3076
12 E, rue Guillaume Kroll
L-1882 Luxembourg

Pour ces deux types de procédures, les délais prévus [par le statut tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15 – <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>)] commencent à courir à compter de la notification au candidat de l'acte lui faisant prétendument grief.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement n'est pas habilitée à modifier les décisions d'un comité de sélection. Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, le large pouvoir d'appréciation des comités de sélection n'est soumis au contrôle de la Cour qu'en cas de violation manifeste des règles qui président à leurs travaux.

III. PLAINTES AUPRÈS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

- Les candidats peuvent adresser leur plainte au:

Médiateur européen

1 avenue du Président-Robert-Schuman – BP 403
F-67001 Strasbourg Cedex

conformément à l'article 228, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les conditions prévues par la décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4 mai 1994, p. 15).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la saisine du médiateur n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu par l'article 90, paragraphe 2, et l'article 91 du statut pour l'introduction d'une réclamation ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne sur la base de l'article 270 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Nous attirons également l'attention des candidats sur le fait que, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, toute plainte introduite auprès de celui-ci doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés.